



Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°4

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion par visioconférence des mardi et mercredi 16 & 17 juillet 2024

PRÉSENTS

Madame	Sabine FOUCHER	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Laurent MOREUIL	Membre
	Hubert TUILLIER	Membre
	Philippe LAMOTTE	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre

ASSISTENT

Mesdames	Lucie DORLEANS	Assistante juridique
	Clarisse MOYSE	Stagiaire juridique
Monsieur	Alex DRU	Chargé de missions juridiques et contrôle de gestion des clubs

Les 16 & 17 juillet 2024, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

AS CANNES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive l'AS CANNES VOLLEY-BALL :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, MOREUIL et LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2024/2025 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT et MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



BEZIERS VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive BEZIERS VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, MOREUIL, LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT et LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



FREJUS VAR VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive FREJUS VAR VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT et LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



GFCA VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive GFCA VOLLEY BALL :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, MOREUIL et LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



NANTES REZE METROPOLE VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive NANTES REZE METROPOLE VOLLEY :

- **De refuser au club l'agrément pour évoluer en Marmara SpikeLigue lors de la saison 2024/2025 ;**
- **De refuser au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2024/2025 ;**
- **Corollairement de rétrograder administrativement le Club en division fédérale.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, MOREUIL, LE NERRANT et LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY BALL :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Ligue A Féminine lors de la saison 2024/2025 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT et LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



RACING CLUB DE CANNES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive RACING CLUB DE CANNES VOLLEY-BALL :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT et LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY BALL :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2024/2025 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, MOREUIL, LE NERRANT, LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



SAINT-NAZAIRE VOLLEY-BALL ATLANTIQUE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive SAINT NAZAIRE VOLLEY-BALL ATLANTIQUE :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LAMOTTE et LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, TUILLIER, MOREUIL et LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VOLLEY CLUB MARCQ-EN-BAROEUL LILLE METROPOLE

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de la société sportive VOLLEY CLUB MARCQ-EN-BAROEUL LILLE METROPOLE :

- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER et Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LAMOTTE et LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VOLLEY-BALL ROMANAIS

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide des mesures et pénalités suivantes à l'encontre de l'association VOLLEY-BALL ROMANAIS, conformément aux articles 8 et 9 de l'annexe n°1 du Règlement de la DNACG :

- **Une pénalité financière pour non-production réitérée des documents visés à l'article 7b. de l'annexe 1 du Règlement de la DNACG ;**
- **La révocation totale du sursis assortissant la pénalité financière décidée le 2 février 2024 par le Conseil Supérieur de la DNACG pour une situation non-régularisée dans le délai imparti ;**

Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale appliquée au Club ;

- **Une rétrogradation administrative du Club en championnat National 2 Féminin pour la saison 2024/2025.**

Madame FOUCHER & Messieurs LAGNIER, LE NERRANT, TUILLIER et LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

